

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800196

Association Union Fédérale des Consommateurs –
Que Choisir – Nouvelle-Calédonie (UFC NC)

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2018
Lecture du 13 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juillet 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 18 octobre 2018, l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir – Nouvelle-Calédonie (UFC NC) demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2018-1007/GNC du 2 mai 2018 portant agrément de substances actives et homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 60 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association UFC NC soutient que :

- elle a pour objet la défense des intérêts individuels et collectifs des consommateurs et usagers notamment en matière de santé et d'environnement ; elle justifie d'un intérêt à agir suffisant et reste à la disposition du tribunal pour produire tout document justifiant de la qualité de son président pour la représenter ;

- l'arrêté portant agrément des substances actives est entaché de vices de procédure ; si l'avis des membres du comité consultatif pour la poursuite d'une procédure d'agrément par équivalence doit être motivé, il doit en être de même dans le cadre de la procédure classique ; plusieurs membres du comité consultatif ne motivent pas leur avis lorsqu'il est positif ; l'arrêté attaqué est donc irrégulier ;

- des substances actives ont été agréées alors que les demandes d'agrément étaient incomplètes ou irrecevables ; l'agrément de la mésotrione et du nicosulfuron résulte d'un même dossier de demande alors que le nicosulfuron est une substance candidate à la substitution en Union Européenne (UE) en raison de son caractère persistant et toxique, information portée à la

connaissance des membres du comité consultatif en cours de séance ; le dossier de demande d'agrément du Tebufenpyrad était incomplet dès lors qu'il ne mentionnait pas que cette substance est candidate à la substitution au sein de l'Union Européenne du fait de son caractère persistant et toxique, information qui n'a pas été portée à la connaissance de tous les membres du comité consultatif d'après le compte-rendu de la séance ; le dossier de demande d'agrément du difenoconazole est incomplet pour les mêmes motifs ;

- la décision portant homologation de l'extension d'usage a été prise sans demande recevable ; l'extension de l'usage du Prowl 400 et du basagran a été décidée sans aucun dossier de demande daté, signé ou tamponné ; la direction du développement rural de la province Sud ne pouvait procéder à une demande d'extension d'usage pour ces produits ; si la province Sud peut présenter une telle demande, elle doit émaner de l'assemblée de la province ; le président de cette assemblée ne dispose d'aucune délégation de compétence ;

- l'agrément de substance active candidate à la substitution est irrégulier ; quatre des cinq substances actives agréées sont identifiées par l'Union Européenne comme candidates à la substitution du fait de leur caractère suffisamment problématique ; le Congrès a reconnu le statut de ces substances en leur refusant le bénéfice de la procédure d'agrément accéléré par équivalence ; elles doivent donc faire l'objet d'une évaluation devant le comité consultatif ; le pendimethaline est bioaccumulant et toxique et le difenoconazole, le nicosulfuron et le tebufenpyrad sont persistants et toxiques ; l'information donnée au comité consultatif sur ces points était incomplète ; aucune discussion n'a été engagée pour justifier de l'intérêt de procéder à l'agrément de ces substances actives malgré leur identification comme candidates à la substitution ; en l'absence d'avis du comité, la Nouvelle-Calédonie ne peut exercer sa compétence ; l'avis des membres du comité n'a pu être éclairé ;

- la Nouvelle-Calédonie, en l'absence d'avis éclairé du comité consultatif a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'homologation d'extension d'usage a été adoptée en dehors du cadre de recherche et d'expérimentation pour une durée supérieure à celle de trois ans prévue par les textes ; une autorisation de recherche et d'expérimentation est personnelle, valable trois ans et les productions traitées ne sont pas destinées à la consommation humaine ; l'extension d'usage de Prowl 400 et du Basagran SG a été accordée de manière générale pour cinq années ; elle est donc irrégulière ; l'extension d'usage a été sollicitée dans le cadre d'un projet de développement de la filière rizicole au stade de l'expérimentation ;

- la consultation du public est irrégulière en l'absence d'une information complète, claire et compréhensible du public ; le projet d'arrêté soumis à consultation du public ne comportait aucune note de présentation pour expliquer les choix opérés ; le projet d'arrêté n'était pas motivé lui-même ; seules les demandes d'agrément et d'homologation ont été communiquées ; l'arrêté lui-même est motivé ; la consultation du public est donc irrégulière ; les documents soumis à la consultation ne comportaient aucun élément de nature à justifier des choix opérés alors même que l'arrêté final comporte six considérants comportant des arguments agronomiques et économiques qui auraient pu être portés à la connaissance du public ;

- le service instructeur n'a pas respecté l'obligation de faire part aux membres du comité consultatif d'un fait nouveau ; dans l'Union Européenne, les substances actives sont agréées par les instances communautaires mais les homologations des PPUA relèvent des Etats membres ; les Etats membres de l'UE ont finalement adopté le 4 juillet 2017 les critères de définition des perturbateurs endocriniens utilisés dans les pesticides ; la France, déçue du manque d'ambition des critères de définition des perturbateurs endocriniens retenus par l'Union Européenne, a décidé de s'engager à utiliser la procédure communautaire autorisant les Etats à interdire la mise sur le marché de produits contenant ces substances sur la base d'analyses scientifiques et techniques menées au niveau national et a publié deux listes de produits pesticides susceptibles de contenir des substances perturbatrices endocriniennes le 13 juillet 2017 ; le Prowl 400 contient de la pendimethaline, substance active figurant sur cette liste ; cette information

fondamentale pour l'appréciation du risque n'a pas été transmise par le demandeur au service instructeur et les membres du comité consultatif n'ont pas été mis au courant ; la procédure est donc irrégulière ;

- en homologuant un PPUA contenant une substance active qui présente des risques pour la santé et l'environnement, la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 francs CFP soit mise à la charge de l'association requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et demande, à titre subsidiaire, qu'une éventuelle annulation soit restreinte au(x) produit(s) ou substance(s) dont l'instruction de la demande d'agrément ou d'annulation serait entachée d'illégalité.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 18 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

- l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

- l'arrêté n° 2017-1049/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives considérées comme des substances de base ;

- l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

- l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, premier conseiller,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Mme Lorenzin, représentante de l'association UFC NC, et de Mme Rossignol, représentante de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir – Nouvelle-Calédonie (UFC NC) demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 2018-1007/GNC du 2 mai 2018 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article Lp. 252-3 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie : « *Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est notamment chargé d'émettre un avis sur les demandes d'agrément, de réévaluation ou de retrait d'agrément d'une substance active, d'homologation, d'extension d'usage, de retrait d'homologation ou d'autorisation d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole. / ... La composition du comité consultatif est représentative des intérêts publics en matière de santé publique, de travail et d'emploi, d'agriculture, de recherche, ainsi que de protection de l'environnement et des consommateurs. / La composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie* ». Aux termes de l'article Lp. 252-4 de ce code : « *Toute substance active entrant dans la composition d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, d'un produit phytopharmaceutique à usage « jardin » ou de semences traitées, doit être agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. / Une substance active ne peut être agréée que si, dans la limite des connaissances scientifiques actuellement disponibles, celle-ci est appropriée à l'usage prévu et, qu'utilisée conformément aux prescriptions d'utilisation, elle n'a aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement. / Les modalités et la durée d'agrément des substances actives sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie* ». Aux termes de l'article Lp. 252-7 de ce code : « *La décision d'agrément d'une substance active peut être assortie de conditions restrictives concernant l'importation, la détention, la mise sur le marché ou l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » contenant cette substance* ».

3. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté n° 2017-1041 du 16 mai 2017 : « *L'avis du comité consultatif est pris à la majorité des membres présents ou consultés par écrit, en application de l'article 8. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. / L'avis du comité prend en compte : – les pièces fournies dans les dossiers de demande prévus par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ; – les exigences et conditions mentionnées par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ; – l'intérêt économique et les contraintes phytosanitaires propres à la production agricole en Nouvelle-Calédonie. / L'avis du comité consultatif peut être : – favorable, éventuellement assorti de recommandations relatives à des conditions restrictives, – réservé, – défavorable* ». Aux termes de l'article 7 de cet arrêté : « *Lorsque le comité consultatif est informé du dépôt d'une demande d'agrément d'une substance active ou d'homologation d'un PPUA par équivalence, il peut s'opposer à l'instruction par équivalence, à la demande de la majorité de ses quatorze membres. L'avis motivé des membres du comité doit être transmis au service instructeur dans un délai de quinze jours* ». Aux termes de l'article 8 de cet arrêté : « *Le comité peut délibérer par voie de consultation écrite, sur décision de son président. La consultation écrite est organisée par le secrétariat du comité. Le secrétariat recueille, par tout moyen écrit et dans un délai fixé par le président du comité, mais qui ne peut être inférieur à quinze jours, les observations et avis des membres du comité. / Pour qu'elle puisse être prise en compte, la consultation doit permettre*

d'obtenir les avis d'au moins sept membres du comité. Le secrétariat informe, dans les meilleurs délais, les membres du comité de l'avis résultant de cette consultation. / L'avis rendu par voie de consultation écrite est annexé au relevé de conclusions de la réunion suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation ».

4. L'association soutient que si l'avis de tous les membres du comité consultatif doit être motivé dans le cadre de l'examen de demande d'agrément ou d'homologation par équivalence, il doit en être de même dans le cadre d'une consultation du même comité en exécution des dispositions rappelées ci-dessus de l'article 8 de l'arrêté n°2017-1041 du 16 mai 2017.

5. Il résulte des dispositions précitées combinées et de l'arrêté du 16 mai 2017 que le comité consultatif doit rendre un avis favorable, éventuellement assorti de recommandations relatives à des conditions restrictives, réservé ou défavorable en prenant en compte les pièces fournies dans les dossiers de demande, les exigences et conditions mentionnées par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie et l'intérêt économique et les contraintes phytosanitaires propres à la production agricole en Nouvelle-Calédonie.

6. Ainsi que le soutient l'administration, seul l'avis du comité consultatif doit être motivé. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une consultation écrite des membres du comité qu'il appartient à chaque membre de justifier de sa position afin que les services chargés du secrétariat puissent procéder à la rédaction d'un avis permettant d'éclairer le gouvernement sur les motifs ayant conduit à l'adoption de l'avis. Le moyen doit donc être écarté.

7. Deuxièmement, l'association requérante soutient que des substances actives ont été agréées alors que les demandes d'agrément étaient incomplètes ou irrecevables. Elle soutient que l'agrément de la mésotrione et du nicosulfuron résulte d'un seul dossier de demande alors que le nicosulfuron est une substance candidate à la substitution en Union Européenne (UE) du fait de son caractère persistant et toxique, information qui n'a été portée à la connaissance des membres du comité consultatif en cours de séance que par ses soins. De même, le dossier de demande d'agrément du Tebufenpyrad était incomplet dès lors qu'il ne mentionnait pas que cette substance est candidate à la substitution en UE du fait de son caractère persistant et toxique, information qui n'a pas été portée à la connaissance de tous les membres du comité consultatif d'après le compte-rendu de la séance. Enfin, elle soutient que le dossier de demande d'agrément du difenoconazole est incomplet pour les mêmes motifs.

8. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

9. Il ressort des pièces du dossier que la demande d'agrément déposée par la SARL Hortical pour le mesentrione et le nicosulfuron est effectivement irrégulière dès lors qu'elle indique à tort que le mesentrione est une substance active agréée par l'Union Européenne (UE) et candidate à la substitution et que le nicosulfuron est une substance active agréée et non candidate à la substitution alors que selon l'arrêté n°2017-1053 du 16 mai 2017 susvisé, et les documents émanant de l'UE, ces deux substances actives sont agréées par l'Union Européenne et le nicosulfuron, et non le mesentrione, est une substance active candidate à la substitution. De

même, les fiches de demande d'agrément du difenoconazole et du tebufenpyrad sont également mal renseignées.

10. Toutefois, ainsi que le soutient l'administration, les membres du comité consultatif ne pouvaient ignorer que ces molécules étaient approuvées par l'Union Européenne et candidates à la substitution dès lors qu'elles sont mentionnées dans la liste fixées par l'arrêté n° 2017-1053 précité. De plus, il ressort des pièces du dossier que les débats tenus à l'occasion de ce comité ont permis l'adoption d'un avis éclairé dudit comité. Ainsi, l'irrégularité des dossiers de demande d'agrément n'a eu aucune influence sur le sens de l'avis émis par le comité consultatif et est demeuré sans conséquence sur l'adoption de l'arrêté dont la légalité est critiquée. Le moyen tiré du vice de procédure doit donc être écarté.

11. Troisièmement, l'association UFC NC soutient que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2018 contesté qui ont pour objet d'autoriser l'extension d'usage pour les usages généraux de deux PPUA, à savoir le Prowl 400 et le Basagran SG, ont été adoptées sans qu'aucun dossier de demande régulier n'ait été déposé. Elle relève qu'aucun dossier de demande daté, signé ou tamponné n'a été déposé. Elle soutient également que la direction du développement rural de la province Sud ne pouvait procéder à une demande d'extension d'usage pour ces produits et qu'à supposer que la province Sud puisse procéder à une telle demande, seule l'assemblée de la province était compétente.

12. Il ressort des pièces du dossier que le directeur adjoint du développement rural de la province Sud a déposé deux demandes d'extension d'usage mineur pour les PPUA concernés. Si seule la demande concernant le Prowl 400 a été effectivement datée et signée, il demeure que la demande de cette administration concernait bien les deux PPUA en question. Le moyen manque donc en fait.

13. Dès lors que les dispositions combinées des articles Lp. 256-6 et Lp. 256-17 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie confèrent aux provinces la possibilité de déposer une demande d'agrément de substances actives ou d'homologation d'un PPUA, l'association requérante ne peut utilement se prévaloir des moyens tirés de l'irrégularité des actes réglementaires confiant au directeur adjoint du développement rural de la province Sud la compétence pour signer une telle demande. Un tel moyen, à le supposer fondé, demeurerait sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué et n'aurait privé l'association d'aucune garantie.

14. Quatrièmement, l'association UFC NC soutient que l'agrément de substances actives candidates à la substitution est irrégulier. Dès lors que le Congrès a reconnu le statut de ces substances en leur refusant le bénéfice de la procédure d'agrément accéléré par équivalence, elles doivent donc faire l'objet d'une évaluation devant le comité consultatif. Le pendimethaline est bioaccumulant et toxique et le difenoconazole, le nicosulfuron et le tebufenpyrad sont persistants et toxiques. L'information fournie au comité consultatif sur ces points était incomplète et aucune discussion n'a été engagée pour justifier de l'intérêt de procéder à l'agrément de ces substances actives malgré leur identification comme candidates à la substitution. En l'absence d'avis éclairé du comité consultatif, la Nouvelle-Calédonie ne peut exercer sa compétence en connaissance de cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

15. Il demeure toutefois que la qualité de substances actives candidates à la substitution, au sens du droit de l'Union Européenne, ne pouvait être ignorée des membres du comité consultatif dès lors que ces substances actives sont visées par l'arrêté n° 2017-1053 du 16 mai 2017 précité et que l'association requérante a évoqué cette situation en séance. La

circonstance que les membres du comité consultatif n'aient pas souhaité plus d'informations sur les motifs du classement de ces substances actives candidates à la substitution et n'ont pas décidé d'engager une discussion sur l'opportunité d'agréer de telles substances actives n'est pas de nature à regarder ledit comité comme insuffisamment informé. Cette absence de débat n'est donc pas de nature à vicier la procédure et par suite, l'arrêté litigieux n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

16. Cinquièmement, l'association UFC-NC soutient qu'en agréant des substances actives candidates à la substitution, présentant donc un risque pour la santé et l'environnement, et en homologuant des PPUA contenant lesdites substances actives, la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation.

17. Toutefois, ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, les substances actives candidates à la substitution sont à la date du présent jugement agréées par les instances de l'Union Européenne. Si leur classement en candidates à la substitution en raison de certains de leurs effets, implique que l'utilisation de ces substances actives doit être encadré et que, à court ou moyen terme, elles devront être remplacées, ce seul classement ne permet pas de regarder la Nouvelle-Calédonie comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation en agréant l'utilisation de substances actives dont l'utilisation est possible au sein de l'Union Européenne. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

18. Sixièmement, l'association requérante soutient que les homologations d'extension d'usage des PPUA Prowl 400 et Basagran SG sont irrégulières dès lors qu'elles ont été accordées de manière générale pour une durée de cinq années alors que selon la réglementation, les extensions d'usage accordées dans le cadre de recherches et d'expérimentations sont personnelles, valables au maximum pour trois ans et les productions traitées ne sont pas destinées à la consommation humaine.

19. Aux termes de l'article Lp. 252-19 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie : « *La décision d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole peut prévoir une extension de l'usage du produit par rapport aux usages mentionnés sur l'étiquette. Les extensions d'usage concernent uniquement des usages mineurs ou orphelins. / L'extension d'usage peut également prendre la forme d'une modification de la décision d'homologation, prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. / Les modalités d'instruction des demandes d'extension d'usage sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie* ». Aux termes de l'article Lp. 252-22 du même code : « *Par dérogation aux dispositions régissant l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, l'importation, la détention ou l'utilisation d'un tel produit à des fins d'expérimentation, pour les besoins de la recherche et du développement, est dispensée de l'homologation prévue à l'article Lp. 252-15. / Elle fait l'objet d'une autorisation d'expérimentation, délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui fixe les conditions d'expérimentation. / Par dérogation aux dispositions régissant l'agrément des substances actives, toute substance active contenue dans un produit phytopharmaceutique à usage agricole mentionné au premier alinéa est dispensée de l'agrément prévu à l'article Lp. 252-4. Elle fait l'objet d'une autorisation d'expérimentation, telle que prévue au premier alinéa. / La durée des autorisations d'expérimentation est fixée par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. / Les modalités d'instruction et de délivrance des autorisations d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie* ». Aux termes de l'article Lp. 252-23 du même code : « *Les produits ayant été traités dans le cadre de l'expérimentation ne peuvent être destinés à la consommation humaine ou animale qu'après avoir fait l'objet d'analyses*

conformes à la réglementation relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale. / Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux produits expérimentés dans les conditions d'usage prévues par leurs fabricants. / Le titulaire de l'autorisation adresse annuellement au service compétent de la Nouvelle-Calédonie un rapport sur les expérimentations effectuées dans le cadre de l'autorisation ».

20. Il résulte des pièces du dossier que contrairement à ce que soutient la requérante les demandes d'extension d'usages présentées par la province Sud étaient fondées sur les dispositions précitées de l'article Lp. 252-19 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, soit une demande d'extension mineure, et ne tendaient donc pas à obtenir l'homologation de ces PPUA à des fins d'expérimentation sur le fondement des dispositions des articles Lp. 252-22 et suivants du même code. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ne sont donc pas entachées d'illégalité au motif qu'elles accordent au Prowl 400 et au Basagran SG une extension d'usage pour les usages généraux.

21. Septièmement, l'association requérante soutient que la consultation du public est irrégulière en l'absence d'une information complète, claire et compréhensible. Elle soutient que cette consultation du public est irrégulière dès lors le projet d'arrêté soumis à consultation du public ne comportait aucune note de présentation pour expliquer les choix opérés et que le projet d'arrêté n'était pas motivé lui-même. Le compte-rendu du comité consultatif n'est ni joint ni rendu public. Seules les demandes d'agrément et d'homologation ont été communiquées alors que l'arrêté finalement adopté détaille des choix opérés dans six considérants de motifs circonstanciés. Elle soutient également que les documents mis en ligne n'ont pu assurer une information complète du public dès lors que n'y figure aucun élément sur le fait que certains produits sont sur la liste établie par la France des pesticides et substances actives contenant des perturbateurs endocriniens.

22. Aux termes de l'article R. 252-38 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie : *« Les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en application du présent chapitre et ayant une incidence sur l'environnement sont mis à la disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler des observations. / Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, précisant notamment le contexte et les objectifs du projet, est mis à la disposition du public par voie électronique. Il est également mis en consultation sur support papier dans les locaux du service compétent de la Nouvelle-Calédonie. / Lorsque le volume ou les caractéristiques des documents ne permettent pas leur mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et heures où l'intégralité du dossier peut être consultée. / Le projet d'arrêté est mis à la disposition du public pendant une durée minimale de vingt et un jours. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir au service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans ce délai... ».*

23. Il ressort des pièces du dossier que conformément aux dispositions rappelées ci-dessus la Nouvelle-Calédonie a mis en ligne le projet d'arrêté litigieux accompagné d'une note de présentation qui décrit le contexte et expose les objectifs du projet d'arrêté et un lien électronique permettant la consultation du public à travers le site internet de la Direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (DAVAR) comme en atteste la pièce jointe à la requête n° 13 de l'UFC NC montrant une capture d'écran du site de la DAVAR. Il n'est en outre pas contesté que la Nouvelle-Calédonie a permis le partage avec le public des dossiers de demande d'agréments et d'homologations comprenant les fiches de données de sécurité des produits phytopharmaceutiques ainsi que la fiche technique des produits concernés par les

demandes. Ainsi, l'ensemble des informations apportées au public par la Nouvelle-Calédonie était suffisant pour que puissent être utilement présentées des observations sur le projet d'arrêté. Par suite, le moyen tiré d'une insuffisante information donnée au public au sens des dispositions de l'article R. 252-38 du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, doit être écarté.

24. Toutefois, l'association requérante demeure fondée à soutenir que l'absence d'information donnée au public de l'inscription du PPUA Prowl 400 sur la liste des pesticides susceptibles de contenir des perturbateurs endocriniens établie par le gouvernement français le 13 juillet 2017 était de nature à nuire à l'information suffisante du public en ce qui concerne ce PPUA et entache d'irrégularité les dispositions de l'article 2 de l'arrêté contesté en tant qu'elles homologuent le Prowl 400 et, par voie de conséquence, celles de son article 3 en tant qu'il autorise l'extension d'usage de ce PPUA.

25. Il résulte de tout ce qui précède qu'il convient d'annuler les dispositions de l'article 2 de l'arrêté contesté en tant qu'elles homologuent le Prowl 400 et, par voie de conséquence, d'annuler l'article 3 en tant qu'il autorise l'extension d'usage de ce PPUA et de rejeter le surplus des conclusions de la requête de l'association UFC NC.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association UFC NC, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions susvisées de l'association UFC NC doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2018-1007/GNC du 2 mai 2018 en tant qu'elles homologuent le Prowl 400 et les dispositions de l'article 3 du même arrêté en tant qu'elles autorisent l'extension d'usage de ce PPUA sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de L'association UFC NC est rejeté.